



Soisy
SOUS-MONTMORENCY

Service technique
CL/AF

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 24 DEC. 2025

TEMPORAIRE ANNUEL N° 22 / 2026

OBJET : Lavage des sols des aires de jeux des écoles et parcs de la commune par la société SANDMASTER France pour le compte de la commune.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société SANDMASTER France située 22 rue du Marquis de Raies 91080 Evry-Courcouronnes concernant le lavage des sols des aires des jeux des écoles, du parc du Val Ombreux, rue Papelard et du terrain multisport avenue Voltaire, pour le compte de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la société SANDMASTER France est autorisée à procéder au lavage des sols des aires de jeux des écoles, du parc du Val Ombreux, rue Papelard et du terrain multisport avenue Voltaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, et selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 4 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 5 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SANDMASTER France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 6 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société SANDMASTER France située 22 rue du Marquis de Raies 91080 Evry-Courcouronnes.

François ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **24 DEC. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **24 DEC. 2025**
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans le délai de deux mois à compter de sa notification.